



PARTICULARITÉS MÉDICALES POUR L'AVIATION CIVILE

Période de validité d'un Certificat médical (Aircrew - Annexe IV - Part-Med - S/Partie A - Section 2)

- Déterminée par l'âge du demandeur à la date de l'examen médical; et
- Calculée à partir de la date de l'examen médical dans le cas d'une délivrance initiale ou d'un renouvellement, et à partir de la date d'expiration du certificat médical précédent dans le cas d'une prorogation.

Prorogation du Certificat médical

Les examens et/ou évaluations pour prorogation d'un certificat médical peuvent être effectués jusqu'à 45 jours avant la date d'expiration du certificat médical.

Conclusion : dans le cas d'une prorogation du certificat médical, si cette visite est effectuée jusqu'à 45 jours avant la date d'expiration et aptitude reconnue, la validité du nouveau certificat prend effet à la date (jour pour jour et année + 1) de la fin de validité du certificat précédent.

RÉCAPITULATIF DES VALIDITÉS MÉDICALES					
LICENCES	COMPÉTENCES D'UTILISATION PRIVÉE	CLASSE MÉDICALE	VALIDITÉS		
			AVANT 40 ANS	DE 40 A 50 ANS	PLUS DE 50 ANS
LAPL	Pilote	LAPL	Cinq ans	Deux ans	Deux ans
PPL	Pilote	2	Cinq ans	Deux ans	Un an
PPL	Instructeur	2	Cinq ans	Deux ans	Un an
CPL - ATPL	Pilote	2	Cinq ans	Deux ans	Un an
CPL - ATPL	Instructeur	2	Cinq ans	Deux ans	Un an
LICENCES	COMPÉTENCES D'UTILISATION PRO	CLASSE MÉDICALE	AVANT 40 ANS	DE 40 A 60 ANS	APRÈS 60 ANS
CPL - ATPL	Pilote (exploitation monopilote)	1	Un an	Six mois	FCL.065 No Go
CPL - ATPL	Pilote (exploitation multipilote)	1	Un an	Un an	Six mois Après 65 ans FCL.065 No Go
CPL - ATPL	Instructeur ou Pilote	1	Un an	Un an	Six mois
<u>LAPL - PPL</u> <u>CPL - ATPL</u> <u>Avec ou Sans</u> <u>qualification FI</u>	<u>VOL DE DÉCOUVERTE</u> (depuis le 25/08/2016) (Vol Découverte, Vols initiation si FI)	<u>1 ou 2</u>	Être détenteur d'un certificat d'aptitude médicale en état de validité pour la licence considérée		

Limitations relatives aux changements de validités dus aux dates anniversaires (40 et 50 ans)

Pour la classe 2, un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas :

- 40 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 42 ans;
- 50 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 51 ans

Pour la classe LAPL, un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 40 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 42 ans

Renouvellement d'un Certificat médical (Med.A.045)

Pour Classe 1 ou 2, si le certificat médical a expiré depuis plus de

- deux ans, examen de renouvellement après évaluation du dossier médical ;
- cinq ans, exigences d'examen identique à celui de la délivrance initiale et évaluation calquée sur les exigences de la prorogation.

Vols de découverte - (Arrêté du 18/08/2016 relatif au règlement n°965/2012 de l'UE) -

(Baptêmes sous conditions par LAPL, PPL et Pro ; Vols d'initiation sous conditions par des FI exclusivement).

Conditions pilote : être majeur, si LAPL ou PPL au moins 200 h depuis l'obtention de la licence et avoir effectué 25 h de vol dans les 12 mois qui précèdent, avoir effectué 3 décollages et atterrissages dans les 90 jours sur le même type ou classe d'appareil et détenteur d'un certificat d'aptitude médicale en état de validité pour la licence considérée.





LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS DES RESTRICTIONS MÉDICALES

Certaines restrictions ou limitations concernant les pilotes peuvent figurer sur nos « certificats d'aptitude physique et mentale » sous la forme d'un trigramme. Vous trouverez ci-après la signification de ceux-ci.

OML : impose le travail en équipage multiple ; indique que la présence aux commandes d'un second pilote qualifié est obligatoire. Limitation réservée aux candidats de Classe 1.

OCL : extension de la limitation OML, limitation à la fonction de copilote (excluant ainsi celle de commandant de bord). Limitation réservée aux candidats de Classe 1.

OSL : impose la présence obligatoire aux commandes d'un second pilote qualifié. Limitation réservée aux candidats de Classe 2 et de Classe LAPL. Ne peut être imposée et retirée que par un médecin évaluateur du Pôle Médical.

TML : limitation de durée de validité du certificat médical.

VDL : obligation du port d'un moyen de correction optique adapté en vol pour corriger la vision de loin ; implique l'emport d'une paire de lunettes de secours (l'avoir immédiatement à sa portée).

VNL* : obligation du port d'un moyen de correction optique adapté en vol pour corriger la vision de près ; implique l'emport d'une paire de lunettes de secours (l'avoir immédiatement à sa portée).
**Le port de lentilles de contact et de lunettes unifocales corrigeant uniquement la vision de près est interdit*

VML* : obligation du port d'un moyen de correction optique adapté en vol pour corriger la vision de loin, intermédiaire et de près – cas des verres progressifs - ; implique l'emport d'une paire de lunettes de secours (l'avoir immédiatement à sa portée).

RXO : impose la réalisation d'un examen ophtalmologique spécialisé au délai indiqué sur la décision. Limitation qui une fois imposée par un AME, un AeMC ou un médecin évaluateur du Pôle Médical, ne peut être retirée que par un médecin évaluateur du Pôle Médical.

VCL : vol de jour uniquement. Limitation réservée aux candidats de Classe 2 et de Classe LAPL.

CCL : correction par le port de lentilles de contact exclusivement.

HAL : port de prothèse(s) auditive(s) obligatoire.

APL : port de prothèse (d'un membre) obligatoire.

SSL : restriction(s) telle(s) que spécifiée(s) = toute(s) restriction(s) estimée(s) utile(s). Exemples : port de casque audio obligatoire en vol, voltige exclue, surveillance par un AeMC ou par un AME, etc.

OAL : limitation de l'aptitude au vol sur un type particulier d'aéronef (en cas de déficit d'un membre ou d'un autre problème anatomique handicapant, après test sur l'aéronef).

AHL : limitation de l'aptitude au vol sur aéronef muni de commandes manuelles intégrales.

SIC : contact obligatoire avec l'autorité (médecin évaluateur) – demande d'examens médicaux spécifiques si nécessaire.

